



LIVRE II.

CHAPITRE I.

De l'élection de l'Empereur.

§. I.

L'Empereur est le chef de l'Empire. Sa dignité a été héréditaire depuis Charlemagne a) jusqu'à Charles le gros, que les Etats déposèrent: Ils élurent à sa place Arnould fils naturel de Carloman Roi de Bavière; depuis ce tems l'Empire a toujours été électif, b) malgré les mouvemens que Henri VI. s'est donné pour le rendre héréditaire dans sa mai-

Première élection.

I 3 son.

a) Le terme *élection*, que l'on trouve quelquefois chez les auteurs contemporains, ne signifie qu'une simple approbation du peuple, dont on se servoit pour lui faire illusion, comme si son consentement eût été effectivement nécessaire.

b) Voy. *Otto de Freysingen* de gestis Frider. I. liv. 2. ch. 1. & *Günther* poète, in *Ligurino*. liv. 1. vers. 246.

fon. Il est vrai que l'on a quelquefois eû égard à la famille du defunt Empereur; mais ces égards ne nuisirent point au droit d'élection, parce qu'ils n'étoient que l'effet d'une complaisance, que les Princes ont toujours couverte sous les formalités de l'élection. Aujourd'hui les Empereurs sont obligés de jurer, qu'ils ne rendront point l'Empire héréditaire dans leur Maison. c)

A qui appartient le droit d'élire.

§. 2. Le droit d'élire l'Empereur a beaucoup varié. Les premières élections se faisoient par tous les Princes ecclésiastiques & séculiers, Comtes, Nobles, Magistrats des Villes, & le peuple même; de façon pourtant que les grands officiers de la Cour impériale y jouissoient de grandes prérogatives; lesquelles étoient plutôt une suite naturelle des fonctions

c) Voy. la capitul. de l'Empereur François I. art. 2. §. 2. dont voici les termes: „ Nous ne nous arrogerons „ aucune succession ni hérédité d'icelui, (de l'Empire) & ne chercherons point à nous l'attribuer à „ nos héritiers & descendans, ni à qui que ce puisse „ être. „ Charles V. en a le premier fait la promesse dans sa capitulation.

fonctions qu'ils exerçoient à la Cour impériale, ^{d)} qu'une concession arbitraire de la part des autres Princes. Pendant les troubles qui agitèrent l'Allemagne sous Henri IV. les Princes s'arogèrent insensiblement un pouvoir plus grand à cet égard: on remarque surtout, que les Princes des Etats situés le long du Rhin, qui avoient à leur tête l'Electeur de Mayence, leur en donnèrent l'exemple. ^{e)} Malgré cet accroissement le peuple conservoit toujours les apparences de son ancien droit, en confirmant l'élection par

I 4 des

d) Ces grands Officiers se trouvant toujours à la Cour impériale, y faisoient les Services de leurs charges à toutes les grandes fêtes. Ils assistoient à l'enterrement de l'Empereur & trouvoient par là plus d'occasion que les autres Princes de soutenir leur autorité & leur droit à l'élection d'un nouvel Empereur. Leur pouvoir préminent fut surtout affermi pendant les tems affreux où le droit manuaire défoloit l'Allemagne; car alors les autres Princes commencèrent à négliger leur droit électif, parcequ' étant éloignés de la Cour impériale, ils ne vouloient point faire les frais d'un long voyage, ni s'exposer aux rapines, incendies, vols de grands chemins, assassinats, &c. dont les horreurs avoient tourné en usages légitimes.

e) Voy. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 364.

des acclamations publiques. f) Mais depuis Conrad III. il n'est plus fait aucune mention du peuple dans les actes d'élection, & les Princes seuls continuèrent tous avec un droit égal, d'élire l'Empereur, g) jusqu'au grand interregne. Alors les Archiofficiers, puissans par leurs charges & leurs prérogatives aspirèrent ouvertement au droit d'élire l'Empereur exclusivement aux autres Princes qui, fatigués par les maux occasionnés par le grand interregne cédèrent facilement à leur ambition. L'on vit, à la vérité, encore plus de sept Princes à l'élection de Rodolphe de Habsbourg; mais cela vient

f) Quelques publicistes croient découvrir la vraie origine du droit des Electeurs dans la forme observée à l'élection de Lothaire II. à laquelle, vû le concours immense de Princes & de Nobles, on chargea dix Princes de faire choix de quelques Candidats dignes du trône, parmi lesquels le reste de l'assemblée choisiroit un Empereur. Cependant ce fait n'est pas la source du droit des Electeurs; parceque cette manière d'élire ne fut observée que pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence; & parceque les dix Princes n'éurent qu'ensuite d'un compromis des autres Princes. voy. *Eccard*, quaternio veterum monumentorum.

g) Voy. *Othon de Freysingen*, de gestis Friderici I. liv. I. ch. 22. & le Chroniqueur Saxon à l'an 1138.

vient de ce qu'en ce tems-là le droit de suffrage n'étant pas encore attaché à l'aîné de la famille, les Princes cadets concouroient également aux élections. ^{h)}) Mais les Electeurs, pour affûrer leur droit exclusif, protestèrent solennellement, lors de l'élection de Henri VII. contre le concours des autres Princes, & resolurent, lors de l'union électorale, (1338.) de soutenir leur droit de toutes leurs forces. Louis V. de Bavière le confirma par une constitution de la même année, & Charles IV. y mit le sceau par la bulle d'or. ⁱ⁾)

§. 3. Depuis ce tems les Electeurs élisent l'Empereur sans aucun trouble au nom de tout l'Empire, non en vertu d'un pouvoir délégué, mais en vertu d'un droit qui leur est propre, & qui est attaché à leurs électorats. ^{l)})

Les Electeurs élisent l'Empereur.

I 5 §. 4.

h) Usage conservé jusqu'à Louis de Bavière, mais aboli par la bulle d'or.

i) *Gundling* in *Gundlingianis*, pièce 17c. traite fort exactement de l'origine des Electeurs.

l) V. la bulle d'or, tit. 7. & 20.

Convo-
qués par
l'Elec-
teur de
Mayence.

§. 4. Dans les premiers tems, les Princes d'Allemagne étoient convoqués par l'Archévêque de Mayence; ^{m)} ensuite le Comte Palatin eut part à cette convocation; ⁿ⁾ enfin la bulle d'or ^{o)} en assûra le droit exclusif à l'Electeur de Mayence, qui doit convoquer les Electeurs, par des lettres patentes ^{oo)} dans le courant d'un mois à compter du jour auquel la mort de l'Empereur lui a été notifiée. Les Electeurs sont obligés de s'assembler dans trois mois, à moins qu'ils ne conviennent entre eux de prolonger ou de racourcir ce terme ^{p)}

&

m) V. *Lambert d'Aschaffenbourg* à l'an 1073. pag. 365. & *Otto de Freylingen* de gestis Frider. I. liv. I. ch. 16.

n) V. le droit Saxon, ch. 27. §. 3.

o) v. la bulle d'or, ch. I. §. 21. si le siège de Mayence est vacant, le droit de convoquer n'appartient pas au Chapitre de Mayence, mais à l'Electeur de Trêves, en vertu de l'union électoral de 1521. (§. 15.) Les Electeurs peuvent aussi en ce cas, ainsi qu'en cas de négligence de la part de l'Electeur de Mayence, s'assembler de leur propre mouvement.

oo) Voy. la formule des lettres patentes dans la bulle d'or ch. 18. Elles sont aujourd'hui conçues en langue allemande.

p) V. la bulle d'or ch. I. §. 19. 21. L'Electeur de Mayence n'en a pas le droit, quoiqu'il ait voulu se l'arroger plusieurs fois.

& au cas qu'un d'eux eût été exclu, ou qu'on l'eut oublié à dessein, son absence rendroit l'élection nulle, à moins que son exclusion ne soit fondée sur de justes raisons & qu'elle n'ait été consentie par les autres Electeurs. 9)

§. 5. Le lieu de l'élection étoit anciennement arbitraire; mais Charles IV. Lieu de l'élection
fixa

q) Le Roi de Bohême, ayant été exclu lors de l'élection de Maximilien I. soutint l'Electio nulle, mais par une transaction passée entre Vladislas & les Electeurs; (1489.) ceux-ci promirent sous la peine de 500. mares d'or, de ne plus oublier le Roi de Bohême. *Goldast Reichsfatzungen* tom. 2. pag. 178. *Müller Reichs-tags theatrum apud Kayser Maximil.* part. 2. ch. 2. L'Electeur de Trèves ayant été détenu prisonnier à Vienne lors de l'élection de Ferdinand III. il fut également exclu de l'élection: quelques uns des Electeurs s'en plaignirent; & les Auteurs Autrichiens mêmes n'osent point entreprendre de justifier ce procédé. Voy. *Justus Asterius*, (nom supposé) examen comitorum ratisbonensium. On a même inséré dans la capitulation de Ferdinand III. un article (50) qui porte: que cette exclusion de l'Electeur de Trèves ne pourroit jamais tirer à consequence. Après la mort de Charles VI. il s'éleva de nouveaux différends au sujet du suffrage attaché à la couronne de Bohême, lequel fut suspendu à l'élection de Charles VII. malgré les protestations de Marie Thérèse Reine de Bohême & de Hongrie. Voy. *Ohlenjchtager* dans son histoire de l'interrègne, part. 2. sect. 3. Ses Ambassadeurs furent admis à l'élection de François I.

fixa pour cet effet la ville de Francfort sur le Mein, ^{r)} de façon pourtant que les Electeurs peuvent, en cas d'empêchement, convenir d'une autre Ville; & alors la ville de Francfort obtient l'affurance, par des lettres reversales, que cela ne nuira pas à son droit. ^{s)}

§. 6. Avant que les Electeurs se soient rendus à Francfort pour l'élection, le Maréchal héréditaire de l'Empire, (le Comte de Pappenheim) conjointement avec le Magistrat de la Ville, prépare les logemens, convient du prix des denrées &c.

Compa-
rison.

§. 7. Les Electeurs peuvent comparoitre en personne, ou envoyer des Ambassadeurs, munis d'un plein pouvoir pur & simple, qu'ils présentent à l'Electeur de Mayence ^{t)} pour en faire la verification.

§. 8.

r) V. la bulle d'or, tit. 28. §. 5.

s) Ferdinand I. a été élu à Cologne, Maximilien I. Rodolphe II. & Ferdinand III. à Ratisbone. Ferdinand IV. & Joseph ont été élus Rois des Romains à Augsbourg.

t) V. la formule du plein-pouvoir dans la bulle d'or, tit. 19.

§. 8. La bulle d'or ne permet aux Electeurs ou à leurs Ambassadeurs d'arriver au lieu de l'élection qu'avec une suite de deux cens hommes dont cinquante seulement peuvent être armés: mais le fafte qui depuis cette loi s'est introduit dans les Cours des Electeurs, à fait oublier cette deffense. Quant aux sauf-conduits ordonnés par la même bulle d'or, ils sont devenus inutiles depuis que l'Empire a été pacifié par la paix publique.

§. 9. Avant l'élection, le Magistrat, la Bourgeoisie & la garnison de la Ville de Francfort promettent par serment de ne point la troubler. Ensuite les Electeurs délibèrent, & arrêtent les articles de la capitulation. Tous les étrangers, quels qu'ils puissent être, soit Princes de l'Empire, Ambassadeurs de couronnes étrangères, ou tous autres qui ne sont pas de la suite des Electeurs, sont obligés de quitter la ville pendant le tems

Les étrangers obligés de s'absenter.

de

de l'élection, u) pour ôter tout soupçon de collusion, de corruption & de contrainte: mais les Electeurs ayant souvent trop exactement suivi cet usage, ils eurent des querelles à démêler surtout avec les Princes de l'Empire, ce qui les a engagés à se relâcher quelquefois de cette rigueur.

Cérémonies.

§. 10. Le jour fixé pour l'élection, les Electeurs, en habits électoraux montent à cheval, ayant à leurs côtés leurs Maréchaux héréditaires portant l'épée électorale dans le fourreau. Ils se rendent ainsi à l'église, où l'on chante la messe, après laquelle les Electeurs prêtent serment de donner leur suffrage, sans pacte, salaire, ni récompense, *sine pacto, stipendio, neque pretio.* x) Delà ils entrent
au

u) V. la bulle d'or, tit. 1. §. 25. 26. Comme aujourd'hui l'on sçait ordinairement d'avance celui qui sera élu, & qu'il ne s'agit pour ainsi dire dans l'assemblée des Electeurs que de la capitulation, on ne suit plus si rigoureusement cette décision de la bulle d'or: & l'on oblige les étrangers de s'absenter de la ville seulement la veille du jour fixé pour l'élection.

x) voyez la manière de jurer & l'ancienne formule du serment dans la bulle d'or ch. 2, §. 2. 3. Depuis les disputes de religion on a changé cette dernière phrase:

que

au conclave pour procéder à l'élection.

§. 11. L'Electeur de Mayence collige les suffrages: les Electeurs les donnent dans l'ordre suivant, sçavoir: Celui de Trêves, de Cologne, de Bohême, de Bavière, de Saxe, de Brandebourg, le Palatin, & celui de Hanôvre. L'Electeur de Mayence donne son suffrage le dernier; l'Electeur de Saxe le reçoit. y)

§. 12. L'Empereur est élu à la pluralité des voix: z) & supposé que tous les

De la pluralité des voix.

que Dieu m'aide & tous ses Saints; à laquelle on a substitué la suivante: ainsi que Dieu me soit en aide & son St. Evangile. V. Struve dans son corps de droit public ch. 7. §. 16. note 33. 34.

y) La bulle dor, ch. 4. §. 4. dit simplement que l'Electeur de Mayence doit donner son suffrage sur les réquisitions des autres Electeurs; mais l'usage a attribué à l'Electeur de Saxe le droit de le recevoir.

z) Cette manière d'élire est imitée du droit canonique; ainsi il faut compter la pluralité des voix en égard au nombre qui compose actuellement le college électoral; par exemple: si aujourd'hui les neuf Electeurs comparoissent pour procéder à une élection, il faudroit au moins cinq voix pour emporter la pluralité; si le nombre est de sept il en faut quatre; & ainsi de tout autre nombre. Et supposé que les voix fussent partagées en trois, la pluralité ne pourra néanmoins point être comptée qu'en égard au nombre qui forme le collège.

Electeurs ne fussent pas comparus, ni aucun envoyé en leur nom, la pluralité sera alors comptée suivant le nombre de ceux qui seront presens.

Qualités
requises
pour être
Empe-
reur.

§. 13. Les publicistes sont fort embarrassés sur le détail des qualités requises pour pouvoir être élu Empereur; les termes vagues dans lesquels la bulle d'or s'explique, causent leurs doutes: elle n'exige autre chose sinon, *homo bonus, justus & utilis*,^{a)} un homme bon, juste & utile, sans décider ni du degré de noblesse, de l'âge, du sexe, &c. Quant à la noblesse, il semble que suivant l'analogie de la bulle d'or qui exige *un homme utile*, & selon l'observance de l'Empire, il doit être au moins Comte immédiat du St. Empire. Nous n'avons aucun exemple dans l'histoire d'Allemagne qu'une femme ait été élue Imperatrice; cependant on ne peut pas dire, que cela soit deffendu par les

loix

a) V. la bulle d'or, tit. 2. §. 1.

loix de l'Empire. b) Les protestans peuvent être élus Empereurs depuis le traité de Westphalie, qui les rend participans à tous les droits dont jouissent les Etats catholiques.

§. 14. Beaucoup d'auteurs soutiennent qu'il faut être Allemand, pour pouvoir être élu Empereur: mais cette opinion n'est fondée sur aucune loi, & n'a d'autre motif qu'un esprit de patriotisme, qui à la vérité sera toujours un grand obstacle à l'élection d'un étranger. c) Quoiqu'il en soit, ce choix est abandonné à la prudence des Electeurs, qui, pour se don-

Il n'est point nécessaire d'être né allemand.

b) Il faut dans cette question, ainsi que dans beaucoup d'autres, distinguer exactement la question de droit d'avec la question politique; car tout ce qui est permis n'est pas toujours profitable à l'Etat.

c) V. l'histoire de ce qui s'est passé en 1519. entre les Electeurs, dont les uns étoient portés pour François I. Roi de France; les autres pour Charles V. alors Roi d'Espagne, chez *Sleidan*, dans son Commentaire de rebus ecclief. sub Carol. V. liv. 1.

Plusieurs auteurs allemands soutiennent, que lors de l'élection de l'Empereur Léopold, Louis XIV. avoit ambitionné la couronne impériale, soit pour lui-même, soit pour un Prince, autre que de la maison d'Autriche: mais ce fait est dénué de toute preuve.

L'on peut à cet égard ajouter une foi entière au Maréchal

donner un chef, ne manqueront vraisemblablement jamais de suivre les règles d'une saine politique.

A quel
âge on
peut être
élu.

§. 15. Les loix publiques ne décident également point à quel âge on peut être élu Empereur: & l'histoire prouve que l'on a élu des mineurs, & même des pupilles. Il n'est pas moins indécis, à quel âge un mineur élu peut gouverner par lui-même: mais il semble qu'on ait adopté l'âge de dix-huit ans; parceque l'on fit promettre à l'Empereur Joseph, lors de son élection, qu'il ne se mêleroit pas du gouvernement, au préjudice du droit des Vicaires de l'Empire, avant l'âge de 18 ans. ^{d)}

§. 16.

réchal de Grammont, dont les mémoires, de l'aveu même des historiens allemands, sont écrits avec la plus grande exactitude & avec la dernière impartialité. Il traite fort amplement de cette Ambassade, au commencement du second tome, & ne dit mot de ces prétendues vuës de Louis XIV.

d) Voyez la capitul. de l'Empereur Joseph art. 47.
 „ Le Roi ne se mêlera point du gouvernement au pré-
 „ judice des Vicaires de l'Empire, soit du vivant de
 „ l'Empereur, soit après sa mort, avant qu'il ait at-
 „ teint & soit entré dans sa dix-huitième année.

§. 16. L'élection ainsi faite, deux Notaires en dressent un acte en présence de témoins. Ensuite si l'Empereur élu est présent, on lui propose une capitulation qu'il jure d'observer. A son absence^{e)} les envoyés prêtent le serment en son nom; mais il est obligé de le ratifier, de jurer de nouveau avant son couronnement, & de donner aux Electeurs des reversales pour l'observation de la capitulation. De là l'Empereur de retour, à l'église & au pied de l'autel, est présenté au peuple & proclamé Empereur.

Jure l'observance de la capitulation.

§. 17. On annonçoit autrefois la nouvelle election au Pape, & on lui demandoit le couronnement & la consécration de l'Empereur nouvellement élu.^{f)} Mais

L'élection n'est plus annoncée au Pape.

K 2 l'Em-

e) En cas d'absence les Electeurs députent un Prince de l'Empire pour lui apprendre son election, & pour le prier de l'agrée.

f) V. l'insinuation de l'élection de Henri VII. faite au Pape; chez Leibnitz Mantissa Codic. jur. gentium pag. 252. „Sanctitati vestre supplicamus, ut „ipsum Henricum concorditer electum in Romano- „rum regem, paternis ulnis amplectentes, eidem „munus consecrationis conferendo, sibi de sacro- „sanctis manibus vestris sacrum diadema dignemi- „ni loco & tempore favorabiliter impertiri.

l'Empereur Louis V. ordonna par une constitution (1338) que celui qui seroit élu Empereur par le plus grand nombre des Electeurs, devoit être regardé comme Empereur legitime par la seule élection, sans qu'il ait besoin ni de la confirmation, ni de la consécration du Pape. g) Cette constitution a été confirmée par Ferdinand I. & c'est depuis ce tems que les Empereurs se contentent de porter le nom d'Empereur élu. Les prédécesseurs de Maximilien II. envoyoit au Pape des Ambassadeurs d'obédience; mais cet usage a cessé depuis cet Empereur, dont les Successeurs n'ont plus envoyé d'Ambassadeurs que pour promettre à l'Eglise leur protection & leur révérence filiale.

g) V. *Lehman* dans sa chronique de Spire, liv. 7. ch. 17.

